

Qu'entendons-nous par « accords en cours » ?

Plusieurs cas de figures entrent dans la définition d' « accords en cours »

- Accord « actifs »
Exemple : 1^{er} accord en langage oral allant du 01/02/24 au 31/01/25
- Accords pour lesquels la « période totale continue maximale de 2 ans » n'a pas encore été atteinte
Exemple : 1^{er} accord donné du 01/11/22 au 31/10/23 n'ayant pas été prolongé mais pouvant encore l'être)
- Accords pour lesquels la « période totale continue maximale de 2 ans » a été atteinte, mais pour lesquels une rechute est possible
Exemple : accord du 01/02/2021 au 31/01/2022, prolongé du 01/02/2022 au 31/01/2023. Selon l'ancien système, la rechute aurait pu être demandée jusqu'au 31/01/25.

Quelques exemples :

- 1) Accord en langage oral du 15/05/2023 au 14/05/2024
L'accord n'est plus en cours et la deuxième année d'accord n'a pas été demandée, mais la fin « théorique » de la période maximale continue de deux ans se situe à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la réforme du 01/08 (la période continue de deux ans se termine dans ce cas le 14/05/2025).

→ Une prolongation de 2 ans peut être effectuée à tout moment via l'envoi d'une notification (y compris après le 14/05/2025), en tenant compte des limites d'âge qui sont d'application.
- 2) accord en langage oral débuté le 02/01/2021 :
 - Période maximale continue de deux ans dépassée (01/01/2023)
 - Période avec possibilité de rechute n'est pas dépassée (jusqu'au 01/01/2025)→ Une prolongation de 2 ans peut être effectuée à tout moment via l'envoi d'une notification (y compris après le 01/01/2025), en tenant compte des limites d'âge qui sont d'application.
- 3) accord en langage oral débuté le 01/08/2022 :
 - Période maximale continue de deux ans dépassée (31/07/2024)
 - Période avec possibilité de rechute débutant le 01/02/2025→ Une prolongation de 2 ans peut avoir lieu à partir du 01/08/2024 si une notification de prolongation est réceptionnée par la mutuelle. Il n'est pas nécessaire d'attendre le 01/02/2025 pour poursuivre le traitement

4) accord en langage oral débuté le 02/01/2016 :

- Période maximale continue de deux ans dépassée (fin = 01/01/2018)
- Période avec possibilité de rechute dépassée (du 02/07/2018 au 01/01/2020)

➔ Pas de prolongation possible

5) Comment prendre en compte les prolongations COVID dans le calcul ? Les prolongations COVID qui ont été données devront toujours bien être prises en compte dans le calcul des périodes

Exemple :

- 1er accord langage oral du 15/12/2020 au 14/12/2022 (+ 2 x 6 mois COVID)
- 2e accord langage oral du 15/12/2022 au 14/06/2024 (+ 1 x 6 mois COVID)
- Période avec possibilité de rechute n'a pas encore commencé (du 15/12/2024 au 14/06/2026)

➔ Une prolongation de 2 ans peut avoir lieu si une notification de prolongation est réceptionnée par la mutuelle pour une nouvelle période de traitement débutant à n'importe quel moment à partir du 01/08/2024, en tenant compte des limites d'âge qui sont d'application.

6) Prolongation d'un accord en dysphasie : cas spécifique

Un patient a un accord en dysphasie dont la première année se termine le 20/08/2024. Il a effectué 200 séances.

- Selon la nomenclature il lui reste 184 séances la deuxième année, puisque 384 séances sont prévues pendant les deux premières années.
- ➔ Pour un premier accord en dysphasie d'un an qui se termine à partir du 01/08/2024, vous pouvez solliciter une prolongation pour une durée d'un an, permettant d'utiliser le solde restant des 384 séances. Il faut alors le spécifier clairement sur le formulaire de notification, via l'ajout d'une phrase manuscrite de type « je souhaite obtenir une prolongation pour une durée d'un an afin que le patient puisse bénéficier du solde restant des 384 séances ». Si vous ne précisez rien, vous recevrez automatiquement une prolongation pour deux ans et 192 séances, moins avantageuse pour le patient
- ➔ Au terme de cette prolongation d'un an, une prolongation pour deux ans et 192 séances pourra être demandée, selon le nouveau système.